

N° 325 - 31 janvier 2025

FNCCR**Calendrier des événements FNCCR et ELD notables à venir**

- 04/02/25 : Formation - RH IEG
- 12/02/25 : Formation - Nouvelles formes de valorisation
- 12/02/25 : Commission sur l'évolution du FACE
- 13/02/25 : GT achat
- 27/02/25 : 1/2 JE TRE

UE**L'ACER créé un groupe consultatif d'experts sur l'évaluation des besoins en flexibilité à l'échelle de l'UE****Objectifs du groupe d'experts :**

- Fournir des informations et des recommandations sur les techniques de modélisation à adopter et leur mise en œuvre.
- Répondre aux questions liées à la flexibilité du système à travers le modèle et son développement futur.

Les experts intéressés doivent soumettre leur candidature avant le 10 février 2025.

[Source : site de l'ACER](#)

PUBLICATIONS**Cour des comptes - observations sur la prévision des recettes fiscales de l'Etat entre 2014 et 2023 - focale sur la CRI(me).**

Constats de la Cour des comptes sur la Contribution sur la Rente Inframarginale (CRI) :

- Prévision erronée : La prévision initiale de 12,3 Md€ était largement surestimée.
- Baisse des prix : Les prix de l'électricité ont chuté de 517 €/MWh à 97 €/MWh en 2023.
- EDF : Le rendement attendu d'EDF était quasi nul en raison de la faible disponibilité de son parc nucléaire.

- Foisonnement : L'introduction du foisonnement a réduit les recettes sans ajustement des prévisions.
- Lissage : Le report des pertes de la première période sur les suivantes a également diminué les recettes.
- Contrôles : Les contrôles des déclarations des opérateurs sont à peine engagés et doivent être accélérés.

[Source : rapport de la Cour des comptes 1^{ère} chambre 1^{ère} section.](#)

Chèque énergie - plusieurs associations de consommateurs dénoncent des couacs et des reculs

Un changement de mode d'attribution mal géré concernant ce dispositif d'aide aux ménages les plus démunis a privé de versement de nombreux bénéficiaires potentiels. Et le projet de budget 2025 prévoit de réduire de plus de 20 % les crédits alloués.

[Source : site de la FNCCR et Le Monde](#)

DGCCRF - Deux fournisseurs d'électricité et de gaz naturel contrôlés sur trois insèrent des clauses illicites ou abusives dans leurs contrats

On retiendra notamment que les ELD y sont particulièrement pointées du doigt :

« Des clauses illicites ont été plus fréquemment relevées dans ELD, surtout dans les territoires où la concurrence est quasiment inexistante, que chez les fournisseurs nationaux. Dans certaines entreprises, les CGV et documents contractuels n'avaient pas été mis à jour depuis plusieurs années et de nombreuses clauses se sont avérées obsolètes. Par exemple, les CGV d'une ELD comportaient une clause sur la tarification spéciale « produit de première nécessité », alors que cette tarification a été abrogée en 2015. »

[Source : Site de la DGCCRF](#)

SEA Conseil en stratégie : Stockage de l'électricité par batteries : le marché est-il enfin prêt à décoller ?

[Source : SEA conseil janvier 2025](#)

ACTUALITES REGLEMENTAIRES

GRD-GRT-AODE

Décret n° 2024-1249 du 30 décembre 2024 relatif aux aides pour l'électrification rurale

Ce décret fait évoluer les règles d'attribution et de gestion du dispositif du Facé, en vue de rechercher une plus grande performance du dispositif et notamment une dynamisation de ses aides pour faciliter l'accueil de la transition énergétique sur les réseaux publics de distribution d'électricité.

Le décret n° 2024-1249 introduit plusieurs changements :

- **Catégories d'aides :** Les aides sont désormais réparties en deux catégories principales (travaux sur les réseaux et production décentralisée d'électricité renouvelable) avec des sous-catégories spécifiques.
- **Critères d'éligibilité :** Les communes éligibles doivent avoir moins de 2 000 habitants et ne pas faire partie d'une unité urbaine de plus de 5 000 habitants, avec des exceptions possibles par arrêté préfectoral.
- **Taux de subvention :** Le taux maximal de subvention est fixé à **80 % du coût** hors taxes du projet.
- **Répartition des dotations :** Les dotations sont désormais notifiées annuellement par le ministre chargé de l'énergie et peuvent être ajustées en fonction de la réalisation des objectifs et de la consommation des crédits antérieurs.
- **Contrôles et évaluations :** Le ministre chargé de l'énergie évalue annuellement l'efficacité des aides et peut procéder à des contrôles sur pièces et sur place.

La FNCCR se satisfait de la teneur de ce décret qu'elle a ardemment négocié en 2024, notamment le taux de 80% (et non 60% pour les enfouissement et extensions), ainsi que les expérimentations flexibilité intégrées au sous-programme TE.

Nous restons en attente de l'arrêté qui devrait être publié sous peu.

[*Source : JORF 31/12/2024*](#)

Fournisseurs

Arrêté du 30 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Cet arrêté vise à modifier ou créer des fiches d'opérations standardisées et à créer des bonifications pour certaines opérations. La date d'achèvement des opérations concernées

par la bonification prévue à l'article 5 de l'arrêté « modalités » est repoussée jusqu'au 31 décembre 2026. Les fiches d'opérations standardisées BAR-TH-107, BAR-TH-107-SE, BAT-TH-102 et RES-EC-103 sont supprimées.

[*Source : JORF 31/12/2024*](#)

Arrêté du 28 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 22/12/2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

Cet arrêté modifie les conditions d'éligibilité de la fiche d'opération standardisée TRA-SE-115 (« covoiturage de courte distance ») et la supprime avec effet différé au 31 janvier 2025.

[*Source : JORF 31/12/2024*](#)

Décret n° 2025-49 du 15 janvier 2025 relatif aux TRVe

Ce décret, pris en application de l'[article L. 337-7 du code de l'énergie](#), fixe les catégories tarifaires dont peuvent bénéficier les consommateurs finals aux tarifs réglementés de vente d'électricité en fonction de la tension de raccordement et de la puissance souscrite.

Il intègre les sites éligible au regard du CA et du nombre de salariés supérieurs à 36 kVa.

Il entre en vigueur le 1^{er} février.

[*Source : JORF 16/01/2025*](#)

Décision du 28 janvier 2025 relative aux TRVe applicables aux consommateurs résidentiels en France métropolitaine continentale

A noter : mise en extinction des tarifs base de 9 à 36 kVa.

[*Source : JORF du 30/01*](#)

Décision du 28 janvier 2025 relative aux TRVE applicables aux consommateurs non résidentiels en France métropolitaine continentale

[*Source : JORF du 30/01*](#)

Décision du 28 janvier 2025 relative aux TRVe Jaunes et Verts applicables aux consommateurs en France métropolitaine continentale (en extinction)

[*Source : JORF du 30/01*](#)

Décision du 28 janvier 2025 relative aux TRVe Jaunes et Verts applicables pour les consommateurs souscrivant une puissance supérieure à 36 kVA en France métropolitaine continentale

Nouveau TRVe > 36.

[*Source : JORF du 30/01*](#)

Production

Décret n° 2024-1275 du 31 décembre 2024 déterminant la marge forfaitaire uniforme de fourniture d'électricité mentionnée au 2° du 3 du C du IV de l'article 54 de la loi n°



2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Ce décret concerne les producteurs redevables de la contribution sur la rente inframarginale de la production d'électricité. Il a pour objet de fixer, pour chaque période de taxation de la contribution sur la rente inframarginale (...), la marge forfaitaire uniforme de fourniture d'électricité aux consommateurs finals.

Cette marge est indiquée au tableau de l'article 1.

[Source : JORF 1/1/2025](#)

RH IEG

Arrêté du 10 janvier 2025 portant nomination de la présidente et de la présidente suppléante de la Commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières

[Source : JORF 6/11/24](#)

PUBLICATIONS DE LA CRE

Rapport et publications de la CRE

Rapport de la CRE sur le coût complet du soutien public aux installations de production à partir d'EnR en fonction de leur niveau de tension de raccordement

Le soutien par la collectivité au développement EnR est porté, notamment, par 1) un soutien à la production via les charges de service public de l'énergie (CSPE) et 2) une réduction des coûts de raccordement prise en charge par le TURPE. S'agissant du coût cumulé du soutien, l'analyse menée montre que :

- la majorité du coût du soutien est portée par la CSPE, le coût porté par le TURPE n'excédant pas 12 €/MWh, soit 10 % du coût total
- la prise en charge des coûts de raccordement par le TURPE est plus importante pour les installations de plus petites puissances, raccordés en BT, que pour les installations raccordés en HTA
- les niveaux de soutien sont en général d'autant plus coûteux que la tranche de puissance est faible

Le coût pour 1MWh soutenu varie en fonction des technologies et des segments de puissance (hors éoliennes en mer) de 81 à 135€/MWh.

À dynamique inchangée, l'exonération de quote-part pour le PV raccordé au BT pèsera entre 640 et 970 millions d'euros sur le Turpe 7, contre 165 millions sur le Turpe 6. La réfaction coûtera entre 1,2 et 1,4 milliard sur le Turpe 7, contre 381 millions d'euros sur le Turpe 6.

La CRE propose de supprimer la réfaction et l'exonération de quote-part en basse tension

[Source : site de la CRE](#)

Contribution de la CRE dans le cadre de la préparation de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE3)

On peut retenir les éléments suivants en vue de réduire la consommation d'énergie et accélérer la production d'énergies décarbonées :

- **Électrification** : Promouvoir l'électrification des usages, notamment via la mobilité électrique et les pompes à chaleur.
- **Nucléaire et ENR** : Optimiser la production nucléaire existante et développer les EnR.
- **Investissements** : Nécessité d'investissements conséquents dans les réseaux et les moyens de production.
- **Soutien public** : Maintenir un soutien public pour les ENR, avec une transition vers des contrats de gré à gré (PPA).
- **Réseaux** : Anticiper et optimiser les investissements dans les réseaux pour éviter les coûts échoués, notamment sur les réseaux de gaz.
- **Flexibilités** : Développer les flexibilités, y compris le stockage par batteries et la flexibilité de la demande.
- **Interconnexions** : Renforcer les interconnexions électriques pour une meilleure flexibilité et décarbonation.
- **Hydrogène et CCUS** : Soutenir le développement des filières hydrogène et captage, stockage et utilisation du carbone (CCUS).
- **Souveraineté industrielle** : Profiter des investissements pour renforcer les filières industrielles françaises et européennes.

[Source : site de la CRE](#)

TRV - le régulateur demande à EDF de travailler à une nouvelle marque

La CRE réfléchit avec l'énergéticien public à la manière d'éviter les confusions entre les tarifs de l'électricité encadrés par l'Etat et les offres de marché commercialisées par EDF. Le gouvernement français doit remettre à Bruxelles un rapport très attendu sur l'avenir des tarifs réglementés.

[Source : site FNCCR article des Echos](#)

Délibération fournisseurs

Délibération de la CRE n°2025-10 du 15 janvier 2025 portant proposition des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les consommateurs souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kVA en France métropolitaine continentale et tous les consommateurs en zones non interconnectées

Les barèmes des TRV sont précisés en [annexe B](#).

[Source : site de la CRE 16/01/2025](#)



Délibération de la CRE n° 2025-25 du 16 janvier 2025 portant proposition des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les consommateurs souscrivant une puissance supérieure à 36 kVA en France métropolitaine continentale.

La CRE propose les barèmes de prix, figurant en annexe B de la présente délibération, applicables aux clients éligibles en métropole continentale souscrivant pour leur site une puissance supérieure à 36 kVA.

Le mouvement tarifaire proposé a vocation à s'appliquer à partir du 1^{er} février 2025

[Source : site de la CRE 17/01/25](#)

Délibération de la CRE n° 2025-11 du 15 janvier 2025 portant proposition des tarifs de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution

Option base des tarifs à 5 postes proposés par la CRE pour le 1er février 2025 :

Hiver :

- Pointe : 14,57 c€/kWh
- Heures pleines : 10,09 c€/kWh
- Heures creuses : 6,08 c€/kWh

Été :

- Heures pleines : 6,62 c€/kWh
- Heures creuses : 4,38 c€/kWh

[Source : site de la CRE 16/01/2025](#)

Délibération GRD

Délibérations de la CRE du 15 janvier 2025 portant approbation du modèle de contrat d'accès au réseau public de distribution de gaz des ELD pour les clients en contrat unique

[Source : site de la CRE 21/1/24](#)

Délibération n° 2025-08 du 15 janvier 2025 portant décision sur l'évolution exceptionnelle du TURPE 6 HTA-BT au 1er février 2025

Par la présente délibération, la CRE décide une évolution exceptionnelle du TURPE 6 HTA-BT de + 7,70 % au 1er février 2025.

[Source : JORF du 24/01/25](#)

Délibération n° 2025-09 du 15 janvier 2025 portant décision sur l'évolution exceptionnelle du TURPE 6 HTB au 1er février 2025

Par la présente délibération, la CRE décide une évolution exceptionnelle du TURPE 6 HTB de + 9,61 % au 1er février 2025.

[Source : JORF du 24/01/25](#)

Délibération producteurs

Délibération de la CRE n° 2024-85 du 23 mai 2024 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la première période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation

d'installations de production de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel

- Clôture : Fin de la première période de candidature le 15 février 2024.
- Résultats : Un seul dossier conforme pour 37 GWh PCS/an, loin de l'objectif de 500 GWh PCS/an.
- Recommandations : Retenir ce dossier et publier rapidement le décret sur les CPB.
- Modifications : Ajuster la règle de compétitivité, les prix plafonds, et introduire une indemnité minimale pour résiliation anticipée.

[Source : Site de la CRE 21/01/25](#)

Délibération de la CRE n° 2025-03 du 8 janvier 2025 portant avis sur le projet de décret modifiant le décret n° 2023-1417 du 29 décembre 2023 portant application de l'article 28 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

Le dispositif introduit par l'article 28 de la loi APER permet au préfet de région de fixer un ordre de classement d'accès à la capacité de raccordement pour les demandes relatives aux projets d'électrolyseur, d'industriels souhaitant se décarboner et ceux qualifiés de projet d'intérêt national majeur.

Concernant le maintien des coûts de raccordement définis dans PTF signées avant la décision du préfet, la CRE rend un avis favorable sous réserve de la prise en compte de ses recommandations.

La CRE estime nécessaire de maintenir un principe de caducité des PTF signées avant la décision du préfet.

Afin de limiter les effets d'un reclassement pour l'ensemble des utilisateurs tout en tenant compte des évolutions techniques et financières potentiellement nécessaires des solutions de raccordement, la CRE recommande :

- d'établir des nouvelles PTF afin de mettre en cohérence la solution de raccordement proposée à l'utilisateur avec la date de mise à disposition de son raccordement telle que déterminée par le préfet ;
- de plafonner les coûts de raccordement dans les PTF réalisées postérieurement à la décision de reclassement du préfet, aux montants prévus dans les PTF signées avant la décision du préfet.

La CRE rend un avis favorable sur la prorogation de deux ans du dispositif de reclassement des demandes de raccordement par le préfet.

[Source : Site de la CRE 14/01](#)

JURISPRUDENCE/JUSTICE

Décision du Conseil constitutionnel n° 2024-1119/1125 QPC du 24 janvier 2025

Le Conseil constitutionnel a jugé inconstitutionnel le déplaçonnement total des primes reversées par les producteurs d'énergies renouvelables à EDF en cas de prix élevés sur le marché de gros. Bien que ce déplaçonnement soit d'intérêt général, il porte une atteinte disproportionnée au droit au maintien des conventions légalement conclues, privant les producteurs des gains de marché. Le mécanisme, inscrit dans la loi de finances 2024, sera abrogé le 31 décembre 2025 pour éviter des conséquences excessives. Ce délai permet au législateur de tirer les conséquences de la décision. Le gouvernement n'a pas encore répondu sur les suites à donner. C'est la deuxième fois que le Conseil constitutionnel rejette cette mesure.

[Source : site du Conseil constitutionnel 24/01](#)

Décision n° 14-38-24 du 5 décembre 2024 du comité de règlement des différends et des sanctions sur le différend qui oppose le syndicat des copropriétaires du [...] à la société Enedis

Le syndicat des copropriétaires a saisi le CoRDiS pour un litige avec Enedis concernant la rénovation d'une colonne montante électrique.

Le syndicat demandait à Enedis de rénover la colonne montante et de raccorder un local appartenant aux époux D. Il arguait que la colonne montante était vétuste et dangereuse, et que Enedis devait en assurer la rénovation.

Enedis contestait la compétence du CoRDiS et la qualité à agir du syndicat, et affirme que la colonne ne présente pas de danger immédiat.

Décision : Le CoRDiS rejette les exceptions d'incompétence et de non-recevoir d'Enedis. Enedis s'engage à rénover la colonne dans un délai de six à huit mois, sous réserve de la transmission des informations nécessaires par le syndicat.

Conclusion : Le CoRDiS constate qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le fond en l'état de l'instruction, mais laisse la possibilité au syndicat de saisir à nouveau le comité si nécessaire.

[Source : JORF 17/01/2025](#)